

COMMUNE DE TRONGET

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française
Département de l'Allier
Arrondissement de Moulins

Date de convocation :
22 septembre 2022

Nombre de conseillers :
En exercice : 14
Présents : 11
Votants : 14

Le quorum étant atteint, le
Conseil Municipal peut
valablement délibérer.

L'an deux mil vingt-deux, le lundi 26 septembre à 19h00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni salle de la Mairie sise 8 passage de la mairie, en session ordinaire, sous la présidence du Maire, Jean-Marc DUMONT.

Présents : Patrick AMATHIEU, Daniel CANTE, Alain DETERNES, Laurent BRUN, Jean-Marc DUMONT, Stéphane HERAULT, Pascal RAYNAUD, Sylvain RIBIER, Franck VALETTE, Elena BARANSKI, Audrey GERAUD.

Excusés : Jean-Marc CARTE, Annie WEGRZYN, Patricia RAYNAUD.

Pouvoirs : Jean-Marc CARTE à Franck VALETTE ; Annie WEGRZYN à Eléna BARANSKI ; Patricia RAYNAUD à Pascal RAYNAUD.

Secrétaire de séance : Stéphane HERAULT

Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Tronget N° 27/2022

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15° ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 19 mars 2008 ; Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les secteurs du territoire communal (voir plan annexé) lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

Monsieur le Maire explique que cette zone constructible de la carte communale revêt un enjeu majeur en terme :

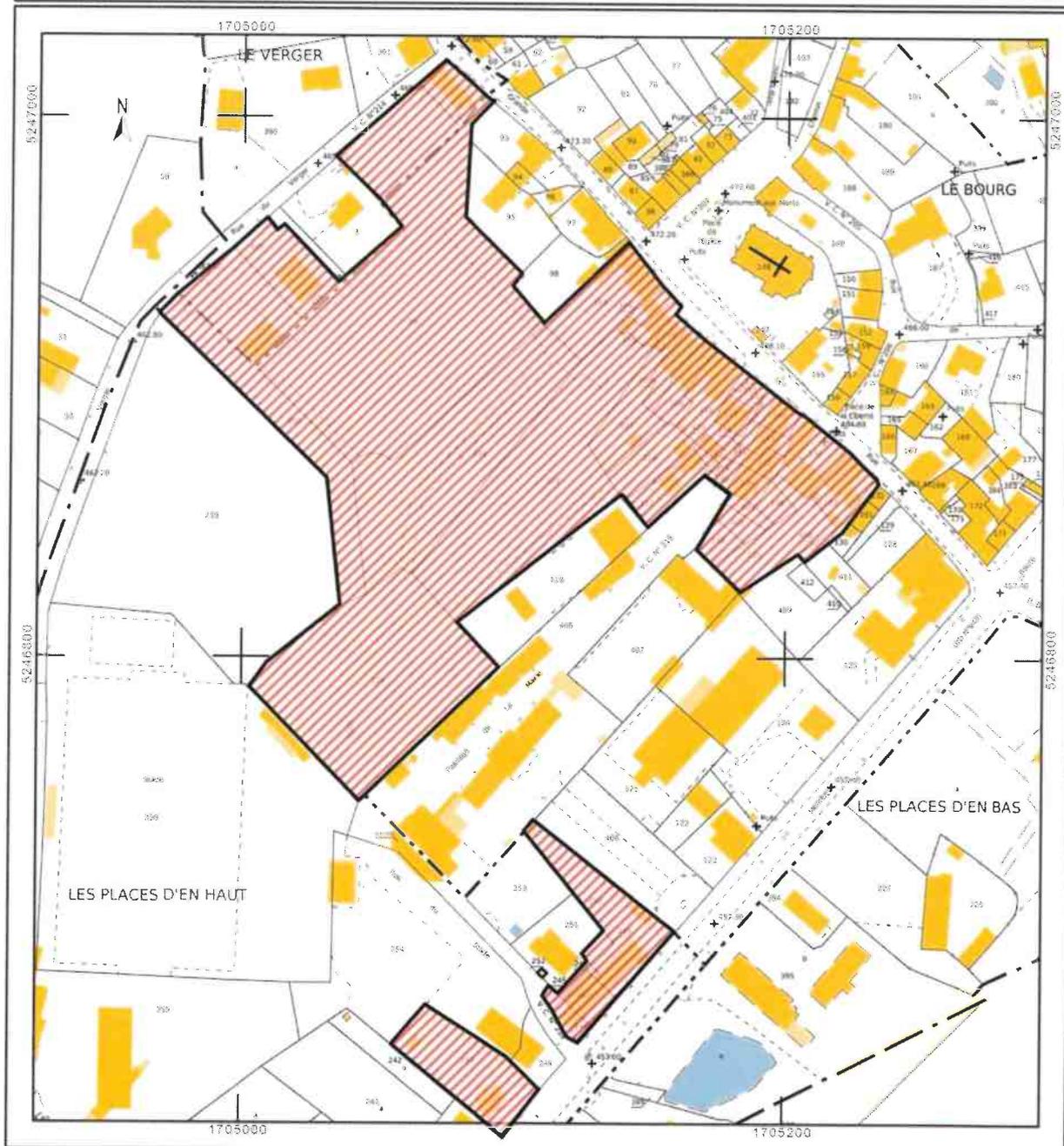
- D'urbanisation de la commune ;
- De densification telle que prônée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et pour laquelle les services de l'Etat insistent sur la nécessité de densifier ce secteur, comme lors de la création de la carte communale et plus récemment lors de l'évocation de la création d'un PLU ;
- De confortation du pôle de services (salle polyvalente, maison d'assistantes maternelles, locaux techniques municipaux...) et d'activités associatives (mise aux normes du stade...);
- D'aménagement de parkings, de circulation et de mise en sécurité dans le respect des différents usages et mobilités.

Monsieur le Maire rappelle les projections réalisées lors de l'étude du contrat communal d'aménagement de bourg deuxième génération. Il souligne également l'intérêt de pouvoir faire des acquisitions ou avoir la possibilité de faire des réserves immobilières et foncières

dans le cadre des projets issus des réflexions « Petite Ville de Demain » et « Reconquête Centre-Ville Centre Bourg ».

Ainsi, la mairie doit se doter des moyens nécessaires à la réalisation des projets d'urbanisation et d'aménagements indispensables au développement de la commune de Tronget pour les années à venir dans le cadre d'un développement harmonieux et en phase avec la loi « climat et résilience ».

Département : ALLIER	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service Départemental des Impôts Fonciers 8 rue du Bief BP 92 03307 03307 CUSSET CEDEX tel. 04 79 30 85 09 -fax cdf.vichy@dgfip.finances.gouv.fr
Commune : TRONGET	----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Cet extrait de plan vous est délivré par : cadastre.gouv.fr
Section : AA Feuille : 000 AA 01		
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/2000		
Date d'édition : 26/09/2022 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Considérant que l'instauration du droit de préemption permettra à la commune de mener à bien la politique en considération de l'intérêt général de ses habitants, à savoir :

- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques ;
- Réaliser des équipements collectifs ;
- Lutter contre l'insalubrité ;
- Permettre la restructuration urbaine, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels.

Considérant que cette zone constructible de la carte communale revêt un enjeu majeur en terme :

- D'urbanisation de la commune ;
- De densification telle que prônée par la loi « climat et résilience » du 22 août 2021 et pour laquelle les services de l'Etat insistent, comme lors de la création de la carte communale et plus récemment lors de l'évocation de la création d'un PLU ;
- De confortation du pôle de services (salle polyvalente, maison d'assistantes maternelles, locaux techniques municipaux...) et d'activités associatives (mise aux normes du stade...);
- D'aménagement de parkings, de circulation et de mise en sécurité dans le respect des différents usages et mobilités.

Considérant les projections réalisées lors de l'étude préfigurant le contrat communal d'aménagement de bourg deuxième génération et les réflexions menées dans le cadre du dispositif « Petite Ville de Demain » et « Reconquête Centre-Ville Centre Bourg »,

Considérant la nécessité pour la mairie de se doter des moyens de faire des réserves immobilières et foncières, nécessaires à la réalisation des projets d'urbanisation et d'aménagements indispensables au développement de la commune de Tronget pour les années à venir dans le cadre d'un développement harmonieux et en phase avec la loi « climat et résilience ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'instituer un droit de préemption urbain sur les secteurs suivants du territoire communal inscrits en zone constructible de la carte communale, selon le périmètre précisé au plan ci-annexé et ayant pour objet :**
 - **La mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement ;**
 - **La mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population**
- Sécurisation des accès aux différents services (mairie, écoles, stades, salle des fêtes, maison du temps libre, salles de réunions, salles associatives, collège, maison de santé...) : Section AA Parcelles N° 100 ; 101 ; 102 ; 107 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 119 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146 ; 245 ; 246 ; 248 ; 249 ; 250 ; 252 ; 401 ; 402 ; 408 ; 418 ; 419
- Création d'un lotissement, de ses abords et dessertes : Section AA Parcelles N°1 ; 4 ; 5 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 107 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 119 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146 ; 401 ; 402 ; 425

- Création d'ateliers municipaux, dessertes et aménagements extérieurs : Section AA Parcelles N° 1 ; 4 ; 5 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 119 ; 243 ; 425
- Opérations de renouvellement urbain et de restructuration urbaine : Section AA Parcelles N° 103 ; 104 ; 105 ; 106 ; 107 ; 108 ; 109 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 138 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 145 ; 146 ; 408 ; 418 ; 419 ;
- Aménagement d'une salle polyvalente et d'animation culturelle, de ses aménagements et infrastructures : Section AA Parcelles N°99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 119 ; 250
- Création d'un stade et aire de jeux : Section AA Parcelles N° 1 ; 4 ; 5 ; 99 ; 100 ; 101 ; 102 ; 119 ; 425
- Création d'une Maison d'Assistants Maternelles de l'école : Section AA Parcelles N° 106 ; 107 ; 108 ; 109 ; 111 ; 112 ; 113 ; 114 ; 115 ; 116 ; 117 ; 133 ; 134 ; 135 ; 136 ; 138 ; 139 ; 140 ; 141 ; 142 ; 143 ; 144 ; 145 ; 146 ; 245 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 418 ; 419
- Création d'une maison de santé pluridisciplinaire, d'un centre de santé ou tout équipement dédié à la santé : Section AA Parcelles N°243 ; 245 ; 246 ; 247 ; 248 ; 249 ; 250 ; 252

- **Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une notification en sera faite au lotisseur et/ou à l'aménageur concerné(s) (le cas échéant), qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme ;**
- **Dit qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.**

ONT VOTE POUR : 14

ONT VOTE CONTRE : /

SE SONT ABSTENUS : /

ACTE EXECUTOIRE

Reçu par le représentant de l'Etat le 30 septembre 2022

et publié le 30 septembre 2022

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal,

Fait à Tronget, le 29 septembre 2022

Le Maire,



Jean-Marc DUMONT